

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 60481
CDU : -1.713.558



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Montant de la taxe

La taxe est fixée comme suit, par document délivré :

Cartes d'identité électroniques :

- Procédure normale
 - Carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (belges) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte
 - Carte d'identité électronique pour les Belges (+ 12 ans) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 5,00€
 - Document de séjour électroniques délivrés aux étrangers :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 5,00€
- Procédure urgente (délivrance directement à la commune)
 - Carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (belges):
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte
 - Carte d'identité électronique pour les Belges (+ 12 ans) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 10,00€
 - Document de séjour électroniques délivrés aux étrangers:
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 10,00€
- Procédure très urgente (centralisé chez IBZ)
 - Carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (belges) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte
 - Carte d'identité électronique pour les Belges (+ 12 ans) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 10,00€

Passeports (moins de 18 ans) :

- Tout nouveau passeport :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 20,00€
- Procédure urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 30,00€
- Procédure très urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 30,00€

Passeports (à partir de 18 ans) :

- Tout nouveau passeport :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 35,00€
- Procédure urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 40,00€
- Procédure très urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 40,00€

Titres de voyage pour les réfugiés, apatrides ou étrangers :

- Moins de 18 ans (procédure normale):
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 20,00 €
- Moins de 18 ans (procédure urgente) :
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 30,00 €
- Adulte (procédure normale) :
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 35,00€
- Adulte (procédure urgente) :
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 40,00€

Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Nouveau permis de conduire provisoire :

- Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Permis de conduire :
 - Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Nouveau permis de conduire :
 - Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Permis de conduire international :
 - Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 10,00€
- Echange d'un permis de conduire :
 - Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€

Autres documents administratifs :

- légalisations de signature, copies conformes, autorisations parentales et certificats de vie : 3,00€

Constitution d'un dossier de mariage: 50,00€

Constitution d'un dossier de cohabitation légale: 20,00€

Article 4: Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives ;
- Les documents destinés à servir en matière d'emploi (recherche d'un emploi, présentation d'un examen, ...).

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

§1. La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8: Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données: données d'identification
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte: demande de documents;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,
Cécile DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,
Christelle PLOMTEUX